



Commune de Plouézec

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 juillet 2025 À 20 heures

DATE DE LA CONVOCATION : 27 juin
2025 NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 23
Présents : 17
Votants : 21

Le deux juillet deux mille vingt-cinq, à 20 heures 00,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gilles PAGNY.

Etaient présents :

Monsieur Gilles PAGNY, Monsieur Armand LE JOUANARD, Madame Sophie GRAEBER, Monsieur Patrick REMY, Madame Christine FAVENNEC, Madame Véronique ROLLAND, Madame Marie-Françoise MARJO, Monsieur Nicolas HELLO, Monsieur Thierry ANDRE, Madame Joëlle BEAUVERGER, Madame Edith BOCHER, Monsieur Brendan LE FAUCHEUR, Madame Emmanuelle LE JEUNE, Monsieur Stéphane MOIGNET, Monsieur David POMMELET, Monsieur Michel BRULARD, Monsieur Frédéric DUPONT

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés avant donné pouvoir :

Monsieur David THIESSARD représenté par Monsieur Gilles PAGNY, Madame France HERY représentée par Madame Sophie GRAEBER, Monsieur Erwan SERVIGET représenté par Monsieur David POMMELET, Monsieur Yannick HEMEURY représenté par Monsieur Frédéric DUPONT

Absents et excusés :

Madame Chloé LE FRALLIEC, Monsieur Yvon COLLIN

Désignation du secrétaire de séance

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Brendan Le Faucheur est désigné secrétaire de séance.

Le conseil municipal décide de lui adjoindre des auxiliaires, pris au sein de l'administration, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 MAI 2025

Le procès-verbal de la séance du 14 mai 2025 n'appelant aucune observation, est adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal.

Il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Ordre du jour :

Approbation du Compte rendu de la réunion du 14 mai 2025

1 – FINANCES

- 1.1 Lutte contre le frelon asiatique-Actualisation des tarifs
- 1.2 Convention d'autorisation d'occupation du domaine public avec le SDE 22 :
Implantation d'une borne de recharge pour véhicules électriques
- 1.3 Budget participatif – Appel à projets 2025 : Choix des projets

2 – RESSOURCES HUMAINES

- 2.1 Modification du tableau des effectifs : suppression d'un emploi d'adjoint technique principal de 2ème classe
- 2.2 Indemnité horaire pour travail dimanche et jours fériés
- 2.3 Indemnité horaire pour travail supplémentaire
- 2.4 Instauration d'un régime d'équivalence pour les agents intervenant dans le cadre de courts séjours

3 – URBANISME – CADRE DE VIE

- 3.1 Dénomination du parking de Pors Pin en hommage à Pierre LE MERRER
- 3.2 Création de voie et Classement dans le domaine public
- 3.3 Modification n°1 du PLUI de Guingamp Paimpol Agglomération-Avis de la commune
- 3.4 Désaffectation et déclassement de la parcelle AN n°366
- 3.5 Cession parcelles

4 – MUNICIPALITE

- 4.1 Compte rendu de la délégation du maire

5 – SPORTS – VIE ASSOCIATIVE – ANIMATION - CULTURE

- 5.1 Subvention classe de découverte-Amicale Laïque
- 5.2 Salle Ostrea : Gratuité aux associations

6 – AFFAIRES SCOLAIRES – ENFANCE – JEUNESSE

- 6.1 Modalités de prise en charge des repas pour les enfants bénéficiant d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I) ou de préférences alimentaires à compter du 01 septembre 2025

7 – ADMINISTRATION GENERALE

- 7.1 Autorisation donnée au Maire de signer une convention d'occupation temporaire

du domaine privé avec les propriétaires du 32 rue du Colonel Henri Simon à Plouézec.

8 - QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Délibérations du conseil :

1.1 Lutte contre le frelon asiatique actualisation des tarifs (N° DE_2025_065)

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que par délibération du 11 avril 2022, le Conseil municipal a décidé de conclure un marché de prestations de services avec la société Guêpes services, de Pleudaniel, pour la destruction des nids de frelons asiatiques sur la commune avec prise en charge, par la commune, des 2/3 du montant correspondant.

Par délibération en date du 12 novembre 2024, le conseil municipal a décidé d'actualiser les tarifs relatifs à la destruction des nids de frelons asiatiques sur le territoire communal pour l'année 2024 et a actualisé la prise en charge, par la commune, à hauteur de la moitié du montant correspondant.

Pour mémoire, les tarifs (2024) en vigueur sont les suivants :

(en euros)

DESCRIPTIF	NID PRIMAIRE	NID SECONDAIRE			
		Nid secondaire simple < 6M	Utilisation canne télescopique < 8m	Utilisation tir billes < 20M	Utilisation tir billes > 20M
Intervention HT	65,00	105,00	120,00	155,00	180,00
TOTAL TTC (TVA 20%)	78,00	126,00	144,00	186,00	216,00
Prise en charge de la commune (50%)	39,00	63,00	72,00	93,00	108,00
Participation du demandeur (50%)	39,00	63,00	72,00	93,00	108,00

Pour l'année 2025, il convient d'actualiser les tarifs correspondant à cette prestation, tels qu'indiqué ci-dessous. En outre, il est proposé au conseil municipal de reconduire la prise en charge de la moitié de la dépense.

Le Conseil municipal est donc appelé à délibérer sur ce dossier.

Monsieur le Maire rappelle qu'autrefois, la GPA prenait en charge une part plus importante des coûts, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui. Cette évolution justifie la participation actuelle de la commune à hauteur de 50 %.

Monsieur FAUCHEUR souligne que cette répartition à 50 % était déjà appliquée

l'année précédente.

Monsieur BRULARD s'interroge quant au maintien de la réunion prévue avec la GPA. Monsieur le Maire confirme qu'elle est bien maintenue et se tiendra le 7 juillet. Il précise toutefois qu'elle portera exclusivement sur le fonctionnement de la CLET (Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges).

Par ailleurs, Monsieur BRULARD exprime son étonnement face à l'augmentation des demandes de participation financière, alors même que les services proposés semblent en diminution.

La réunion se tiendra à La Sirène, et Monsieur le Maire invite l'ensemble des membres du conseil municipal à y assister afin de mieux appréhender le rôle et les enjeux de la CLET.

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le marché conclu avec l'entreprise Guêpes Services, de Pleudaniel, pour la destruction des nids de frelons asiatiques sur la commune,

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser les tarifs relatifs à cette prestation,

ENTENDU l'exposé du maire,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,

DECIDE d'actualiser les tarifs relatifs à la destruction des nids de frelons asiatiques sur le territoire communal, tel que mentionné ci-dessous

DESCRIPTIF	NID PRIMAIRE Diamètre inférieur à 10cm et à moins de 5mètres de hauteur	NID SECONDAIRE			
		Nid secondaire simple : à moins de 8 mètres	Nid situé : de 8 à 15 mètres	Nid situé : de 15 à 20 mètres	Nid situé : A une hauteur supérieure à 20 mètres
Intervention HT	73,34€	107,50€	130,00€	165,00€	196,67
TOTAL TTC (TVA 20%)	88 €	129,00€	156,00€	198,00€	236,00
Prise en charge de la commune (1/2)	44,00€	64,50€	78,00€	99,00€	118,00
Participation du demandeur (1/2)	44,00€	64,50€	78,00€	99,00€	118,00

Il est possible qu'une majoration soit appliquée en cas d'intervention difficile.

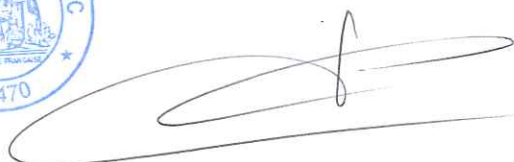
DECIDE la prise en charge de la moitié de la dépense par la commune,
DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2025.

Délibération : adoptée

Monsieur Brendan LE FAUCHEUR
Secrétaire de séance



Monsieur Gilles PAGNY
Président de séance



1.2 Convention d'autorisation d'occupation du domaine public avec le SDE 22 : Implantation d'une borne de recharge pour véhicules électriques (N° DE_2025_066)

Dans le cadre de l'aménagement de la place des droits de l'homme, la commune a sollicité le service mobilité du SDE 22 pour l'installation d'une borne de recharge pour véhicules électriques.

La proposition financière du SDE 22 pour l'installation d'une borne de recharge de puissance 24 Kw se décompose comme suit :

Investissement :

Cout de la borne + installation + raccordement : 22 172€ HT

Participation financière du SDE : 75 %

Reste à charge à la commune : 5543 € HT

Fonctionnement :

Coût annuel : 1500 €HT avec une participation financière à 100 % du SDE 22.

Afin de se conformer à la réglementation relative à l'implantation des infrastructures de recharge pour véhicules électriques, le S.D.E. doit disposer d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public communal.

C'est la raison pour laquelle il est proposé de conclure une convention avec le SDE dont le texte est annexé. Les principales dispositions sont les suivantes :

Durée : 20 ans à compter de sa signature, renouvelable expressément par période de 5 ans sans pouvoir excéder 30 ans.

Redevance d'occupation du domaine public : gratuité.

Le Conseil municipal est appelé à délibérer sur ce dossier.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2121 – 29 et L 2224 – 37

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Vu les statuts du S.D.E. 22,

Entendu l'exposé du Maire

Après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve la proposition financière du SDE 22
- DECIDE de conclure avec le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Amor une convention d'Autorisation d'Occupation du domaine public communal pour l'installation d'infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, Place des droits de l'homme

- AUTORISE le maire à la signer.

Délibération : adoptée

Monsieur Brendan LE FAUCHEUR
Secrétaire de séance



Monsieur Gilles PAGNY
Président de séance



1.3 Budget Participatif 2025 Sélection des projets (N° DE_2025_067)

Madame Véronique Rolland, adjointe au maire expose au conseil municipal que dans le cadre du Budget Participatif 2025, la commune a lancé un appel à projets auprès de la population. Neuf propositions ont été transmises à la mairie et examinées par un Comité Technique spécialement constitué pour l'occasion :

1. Installation de points d'attache pour chiens
2. Création d'un espace de bivouac (deux projets similaires)
3. Pose d'un panneau commémoratif en hommage aux pêcheurs d'Islande
4. Restauration des plaques de rue
5. Organisation d'une randonnée contée à thème environnemental
6. Achat d'un système de sonorisation pour les associations
7. Création d'un parc à chiens
8. Mise en place d'un rucher pédagogique
9. Ateliers philosophiques

Le Comité Technique a émis un avis défavorable sur les projets n°6, 7, 8 et 9, ne répondant pas aux critères du règlement du budget participatif.

À l'issue des auditions des porteurs de projets, organisées le samedi 24 mai 2025, les projets retenus sont les suivants :

1. Points d'attache pour chiens

Installation de six piquets permettant d'attacher les chiens, tout en préservant l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Coût estimé : 510 €

2. Espace de bivouac sans feu

Fusion de deux propositions similaires visant à créer un espace de bivouac sécurisé (sans feu), au moulin de Craca. Site accessible et partiellement aménagé, nécessitant peu de travaux.

Coût estimé : 1 450 € (travaux en régie)

3. Plaque commémorative

Installation d'une plaque en hommage aux pêcheurs disparus en mer d'Islande.

Coût estimé : 1 500 €

4. Restauration des plaques de rue

Rénovation des plaques de rue, considérées comme éléments du patrimoine communal.

Budget prévisionnel 2025 (année 1) : 4 800 € (estimation)

5. Randonnée conviviale et contée à thème environnemental

Organisation d'une randonnée thématique sur l'histoire de la Terre, ponctuée

d'échanges et de récits, en petits groupes (6 à 20 personnes).

Coût estimé : 1 740 €

Total prévisionnel du Budget Participatif 2025 : 10 000 €

Après un exposé des projets Madame Véronique ROLLAND invite les membres du conseil à poser leurs éventuelles questions.

Monsieur Michel BRULARD indique qu'il n'a pas d'opposition particulière, si ce n'est un éventuel point de réserve concernant les attaches pour chiens. Il s'interroge également sur la liberté d'installation des camping-cars, contrastant avec les difficultés rencontrées par les randonneurs pour installer leurs tentes.

Il déplore par ailleurs l'absence actuelle de solution d'hébergement accessible aux petites classes et classes moyennes, et regrette la fermeture du camping municipal, qui permettait auparavant aux familles les plus modestes de partir en vacances.

Monsieur le Maire rappelle que cette fermeture est principalement liée au coût élevé de l'entretien et du fonctionnement, ainsi qu'à la nécessité d'entreprendre des travaux importants sur les sanitaires. Il précise également que le taux d'occupation du camping avant sa fermeture était très faible, atteignant seulement 17 % en plein mois d'août.

Projet de randonnée contée

À la question posée concernant le pilotage de la randonnée contée, il est précisé qu'une animatrice est impliquée dans le projet. Toutefois, Mme Véronique ROLLAND précise que c'est un particulier qui a pris l'initiative de rechercher les prestataires pour la mise en œuvre de cette randonnée. Ce n'est donc pas l'animatrice elle-même qui a déposé le projet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'appel à projets dans le cadre du Budget Participatif 2025,
Après délibération,

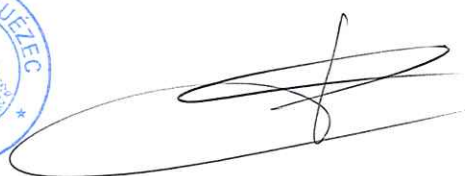
Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la sélection des cinq projets mentionnés ci-dessus au titre du Budget Participatif 2025 ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2025 ;
- **AUTORISE** le Maire à entreprendre toute démarche et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ces projets.

Délibération : adoptée

Monsieur Brendan LE FAUCHEUR
Secrétaire de séance

Monsieur Gilles PAGNY
Président de séance



2.1 Modification du tableau des effectifs : suppression d'un emploi d'adjoint technique principal de 2ème classe (N° DE_2025_068)

Monsieur le maire informe l'assemblée que, conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision, conformément à l'article L 542-2, est soumise à l'avis préalable du comité social territorial.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'une délibération en date du 12 septembre 2022 a permis la création d'un poste d'adjoint technique principal de 2^e classe au sein du pôle technique. À la suite de la réussite de l'agent concerné au concours interne d'agent de maîtrise, ce dernier a été nommé sur ce nouveau grade à compter du 1er juillet 2025. Il convient donc de supprimer du tableau des effectifs le poste d'adjoint technique principal de 2^e classe désormais vacant.

Il est proposé au conseil municipal :

1. De décider la suppression d'un emploi au grade d'adjoint technique principal de 2^e classe à temps complet.
2. D'arrêter le tableau des effectifs ci annexé à la présente délibération à la date du 02/07/2025.

Monsieur Michel BRULARD demande des précisions sur le coût de cette nomination pour la collectivité. Il lui est répondu que ce coût est très limité et reste à la marge.

Monsieur Michel BRULARD demande des nouvelles de l'agent récemment blessé. Monsieur le Maire indique que celui-ci, hospitalisé dans la matinée, a pu regagner son domicile le soir même. Bien qu'il ressente encore quelques douleurs, son état reste rassurant, ce qui a soulagé l'ensemble de l'équipe.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2121-12 et L.2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 26 juin 2025,

Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

1. **Décide** la suppression d'un emploi au grade d'adjoint technique principal de 2^e classe à temps complet.
2. **Arrête** le tableau des effectifs ci annexé à la présente délibération à la date du 02/07/2025.

Délibération : adoptée

Monsieur Brendan LE FAUCHEUR
Secrétaire de séance



Monsieur Gilles PAGNY
Président de séance

2.2 Indemnité horaire pour travail dimanche et jours fériés (N° DE_2025_069)

Les agents publics, à l'exception des agents de la filière médico-sociale et des agents sociaux territoriaux relevant d'un dispositif spécifique, peuvent percevoir une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés, lorsqu'ils assurent leur service entre 6 heures et 21 heures, dans le cadre de leur durée hebdomadaire réglementaire de travail.

À ce jour, le conseil municipal n'a pas adopté de délibération prévoyant la majoration des heures travaillées les dimanches et jours fériés. En conséquence, les agents concernés ne bénéficient d'aucune reconnaissance indemnitaire spécifique pour ces périodes d'activité.

Dans le but de remédier à cette situation et de valoriser l'engagement des agents mobilisés les dimanches et jours fériés, il est proposé d'instaurer une indemnité spécifique au titre du travail effectué durant ces périodes, au bénéfice des agents appartenant aux cadres d'emplois suivants :

- Filière technique (adjoint technique / agent maîtrise (C) et technicien (B))
- Filière animation (adjoint d'animation (C) et Animateur (B))
- Filière administrative (adjoint administratif (C) et rédacteur (B))
 - Filière police Municipale (Brigadier / garde champêtre (C) et chef de service (B))

Le bénéfice de cette indemnité horaire d'un montant de 0.74 euros (Arrêtés du 11 août 1975 et du 31 décembre 1992) est exclusif pour la même période de toute rémunération horaire pour travaux supplémentaires ou de toute autre indemnité attribuée au même titre.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.712-1 et L.714-4,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux

Vu l'arrêté du 19 août 1975 instituant une indemnité pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux

Vu l'avis du comité social territorial en date du 26 juin 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés,

- **Décide** d'instaurer l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés au bénéfice des agents appartenant aux cadres d'emplois suivants :

- Filière technique (adjoint technique / agent maîtrise (C) et technicien (B))
- Filière animation (adjoint d'animation (C) et Animateur (B))
- Filière administrative (adjoint administratif (C) et rédacteur (B))

- Filière police Municipale (Brigadier / garde champêtre (C) et chef de service (B))
- **Dit** que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Délibération : adoptée

Monsieur Brendan LE FAUCHEUR
Secrétaire de séance




Monsieur Gilles PAGNY
Président de séance



2.3 Indemnité horaire pour travail supplémentaire (N° DE_2025_070)

Monsieur le Maire précise que les heures supplémentaires correspondent aux heures de travail effectuées par un agent au-delà des limites horaires fixées par son cycle de travail. Elles ne peuvent être accomplies que sur demande expresse de l'autorité territoriale ou du responsable hiérarchique direct. Ainsi, pour un agent soumis à un temps de travail de 35 heures hebdomadaires, toute heure effectuée à partir de la 36e est considérée comme heure supplémentaire.

Ces heures doivent être réellement réalisées et justifiables. Il est donc indispensable de mettre en place un système de contrôle rigoureux. Un formulaire mensuel, annexé au règlement intérieur de la Commune, devra être renseigné. Ce document devra comporter a minima : le nom et prénom de l'agent, la date, les horaires effectués ainsi que le motif des heures supplémentaires. En l'absence de ce formulaire dûment complété, aucune indemnisation ni compensation ne pourra être accordée.

Par ailleurs, le volume des heures supplémentaires est limité à 25 heures par mois, tous motifs confondus (y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié). Pour les agents à temps partiel, ce plafond est ajusté au prorata de leur temps de travail. Par exemple, un agent travaillant à 80 % pourra effectuer jusqu'à 20 heures supplémentaires par mois.

Le Conseil municipal de la commune de Plouézec,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1 et L.714-4

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, prévoyant que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous forme de repos compensateur et, à défaut, sous forme indemnitaire,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 du ministère de l'Intérieur,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 26 juin 2025,

Considérant que, conformément à l'article 2 du décret n°91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes visés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service, dès lors qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous forme de repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,

Considérant que, dans l'intérêt du service, Monsieur le Maire souhaite pouvoir recourir à l'indemnisation des heures supplémentaires, dans la limite de 25 heures par mois et par agent, lorsque celles-ci ont été accomplies à sa demande,

Considérant que des instruments de décompte du temps de travail sont mis en place (feuilles de comptabilisation mensuelles à transmettre au service des ressources humaines avant le 29 du mois pour une rémunération le mois suivant),

Considérant que la présente délibération se substitue à l'ensemble des délibérations antérieures relatives à l'organisation, la gestion ou la rémunération des heures supplémentaires, lesquelles sont, de ce fait, expressément abrogées,

Il est proposé au conseil municipal de délibérer pour attribuer des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour les agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) les agents relevant des grades de catégories C et B, qu'ils soient fonctionnaires titulaires,

stagiaires, ou agents non titulaires de droit public ou de droit privé.

Les cadres d'emplois concernés sont listés par filière comme suit :

Cadres d'emplois (C et B)	Grades
<u>Filière technique :</u> Adjoints techniques(c) / agents de maîtrise (c) / techniciens (B)	- Adjoint technique - Adjoint technique principal de 2ème classe - Adjoint technique principal de 1ère classe - Agent de maîtrise - Agent de maîtrise principal - Technicien - Technicien principal de 2ème classe - Technicien principal de 1ère classe
<u>Filière animation :</u> Adjoints d'animation (c) / animateur (B)	- Adjoint d'animation - Adjoint d'animation principal de 2ème classe - Adjoint d'animation principal de 1ère classe - Animateur - Animateur principal de 2ème classe - Animateur principal de 1ère classe
<u>Filière administrative</u> Adjoint administratif (c) / rédacteur (B)	- Adjoint administratif - Adjoint administratif principal de 2ème classe - Adjoint administratif principal de 1ère classe - Rédacteur - Rédacteur principal de 2ème classe - Rédacteur principal de 1ère classe
Filière médico-sociale : ATSEM (c)	- Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles - Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles
<u>Filière police Municipale :</u> Brigadier (c) / garde champêtre (c) / chef de service (B)	- Gardien-brigadier de police municipale (ce grade prend l'appellation de « brigadier » après quatre années de services effectifs dans le grade) - Brigadier-chef principal de police municipale - Garde champêtre chef - Garde champêtre chef principal - Chef de service de police municipale - Chef de service de police municipale principal de 2ème classe - Chef de service de police municipale principal de 1ère classe

Les agents à temps non complet occupant un emploi éligible aux I.H.T.S. peuvent, lorsqu'ils accomplissent des heures au-delà de la durée normale de service fixée lors de la création de leur poste, percevoir des indemnités d'heures complémentaires rémunérées sur la base horaire proratisée de leur traitement, tant que le total des heures ne dépasse pas la durée du cycle de travail applicable aux agents à temps complet.

Au-delà de cette durée, les heures seront considérées comme supplémentaires et indemnisées selon les dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

Le versement ou la compensation des heures supplémentaires est autorisé uniquement si elles sont effectuées à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service, dans les conditions prévues aux articles 7 et 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, et dans la limite de 25 heures par mois. Les agents à temps partiel bénéficient d'un plafond mensuel proratisé selon leur quotité de travail.

La réalisation des heures supplémentaires est comptabilisée au moyen d'un formulaire type recensant l'ensemble des heures effectuées, avec l'heure de début, l'heure de fin et le motif. Les feuilles de comptabilisation, à remplir chaque mois, doivent être transmises au service des ressources humaines avant le 29 du mois, pour une rémunération le mois suivant.

Les heures supplémentaires peuvent être compensées soit par l'attribution d'un repos compensateur, soit par le versement de l'I.H.T.S.

La compensation par repos compensateur est prioritaire. Le choix entre les deux formes est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

Une même heure ne peut faire l'objet à la fois d'une indemnisation et d'un repos compensateur.

En cas de repos compensateur, le temps de récupération peut être majoré selon les mêmes proportions que celles fixées pour l'indemnisation :

- Pour les 14 premières heures
- Pour les heures de la 15e à la 25e heure
- Pour les heures effectuées de nuit (22h-7h)
- Pour les heures effectuées un dimanche ou un jour férié

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

1. Décide que la présente délibération abroge et remplace l'ensemble des délibérations antérieures relatives aux heures supplémentaires, qu'elles concernent leur organisation, leur décompte ou leur indemnisation.

2. Décide que le Maire est autorisé à procéder au mandatement des heures réellement effectuées, conformément aux présentes dispositions.

3. Décide que La présente délibération entre en vigueur à compter du 2 juillet 2025. Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

Monsieur Brendan LE FAUCHEUR
Secrétaire de séance



Monsieur Gilles PAGNY
Président de séance



2.4 Instauration d'un régime d'équivalence pour les agents intervenant dans le cadre de courts séjours (N° DE_2025_071)

La commune est amenée à organiser des courts séjours avec nuitées. Pour mener à bien ces activités, les adjoints d'animation interviennent sur ces séjours.

La mise en place d'un régime d'équivalence permet de dissocier le temps de travail productif des périodes d'inaction pendant lesquelles l'agent se trouve sur son lieu de travail à la disposition de son employeur, sans pouvoir vaquer à ses occupations personnelles.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature autorise les collectivités territoriales et leurs établissements publics à instituer par délibération un régime d'équivalence pour les emplois dont les missions impliquent un temps de présence supérieur au temps de travail effectif,

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 26 juin 2025,

Considérant que dans le cadre de l'organisation de séjours avec nuitée, les agents de la collectivité adjoint d'animation territoriaux peuvent être amenés à encadrer des enfants sur une amplitude horaire plus importante et qu'il convient, dans ce cadre, de délibérer sur un régime d'équivalence horaire, notamment pour la nuit ;

Considérant que la nature des fonctions exercées ne permet pas une présence constante sur l'ensemble du temps de travail (temps de surveillance passive, notamment durant les nuitées),

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe de durées d'équivalences à retenir, la jurisprudence administrative a précisé que les collectivités territoriales avaient compétence, en application du code général des collectivités territoriales, pour fixer, par délibération, un régime d'équivalence horaires en matière de durée,

Monsieur le Maire invite les membres du conseil municipal à formuler d'éventuelles questions sur ce point.

Aucune interrogation n'est exprimée.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- APPROUVE la mise en place d'un régime d'équivalence dans le cadre des séjours avec hébergement organisés par la commune de Plouézec, dans le respect des garanties minimales du temps de travail ;

- **DIT** que la rémunération de ce personnel sera établie, à compter du 2 juillet 2025, sur les bases fixées ci-après :

- Forfait nuit équivalent à 3.5h par nuitée

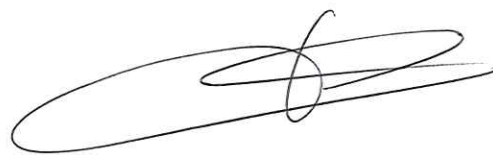
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération : adoptée

Monsieur Brendan LE FAUCHEUR
Secrétaire de séance



Monsieur Gilles PAGNY
Président de séance



3.1 Dénomination du parking de Pors Pin en hommage à Pierre LE MERRER (N° DE_2025_072)

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'une administrée a proposé de dénommer un lieu public (rue ou parking) du nom de son grand-père, Pierre LE MERRER, pêcheur à Islande, afin de lui rendre hommage.

Monsieur le Maire propose de nommer le parking de Pors Pin et soumet cette idée à l'appréciation du conseil municipal, ouvrant la discussion.

Monsieur Armand LE JOUANARD exprime ses réserves, indiquant ne pas connaître personnellement la personne proposée pour cette dénomination. Il rappelle que de nombreux habitants de PLOUEZEC – plus de 300 disparus – ont un passé marqué par la pêche à Islande, la participation aux conflits ou d'autres actions méritantes. Selon lui, il serait difficile et peu pertinent d'isoler un nom, chacun ayant dans son histoire familiale des figures ayant œuvré pour la commune.

Mesdames Emmanuelle LE JEUNE et Edith BOCHER partagent cet avis.

Monsieur Michel BRULARD se prononce également contre la proposition telle quelle, mais suggère d'engager une réflexion plus large sur le lien entre PLOUEZEC et la mer, dans une perspective de long terme. Il évoque l'existence d'une association locale travaillant déjà sur ce sujet et sur la valorisation du « mil marin » et propose de collaborer avec ces acteurs pour une démarche collective et cohérente.

Monsieur le Maire adhère à cette vision, rappelant que la France met encore peu en valeur son littoral, alors que PLOUEZEC a historiquement beaucoup donné à la mer.

Monsieur Brendan LE FAUCHEUR interroge sur l'origine de cette proposition. Monsieur le Maire précise qu'elle émane d'une personne extérieure, particulièrement insistante sur le sujet. Ne souhaitant pas décider seul, il a préféré la soumettre au conseil municipal par souci de démocratie et de transparence.

Après avoir invité les membres à formuler d'autres remarques – aucune n'étant exprimée – Monsieur le Maire propose qu'une plaque commémorative rende collectivement hommage aux pêcheurs d'Islande, sans mettre en avant un nom en particulier.

À l'issue des échanges, le conseil municipal est invité à se prononcer sur la dénomination du parking.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et suivants ;

Vu la proposition de dénomination déposée par une administrée, en hommage à son grand-père, Pierre LE MERRER, pêcheur à Islande ;

Considérant que ce projet contribue à la valorisation du patrimoine maritime local et au devoir de mémoire envers les pêcheurs d'Islande ;

Considérant que la dépense liée à la signalétique est estimée à 300 €, montant prévu dans le budget primitif 2025 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

13 Voix contre : M Armand Le Jouanard, Mme Sophie GRAEBER, Mme Christine FAVENNEC, Mme France HERY, Mme Marie-Françoise MARJO, M Nicolas HELLO, M Thierry ANDRE, Mme Joëlle BEAUVERRER, Mme Edith BOCHER, M Stéphane MOIGNET, M Michel BRULARD, M Frédéric DUPONT, M Yannick HEMEURY

8 Abstentions : M Gilles Pagny, Mme Véronique Rolland, M Patrick REMY, M David Thiessard, Mme Emmanuelle Le Jeune, M David Pommelet, Monsieur Erwan Serviget, M Brendan Le Faucheur

DÉCIDE de rejeter la proposition de Monsieur le maire :

Article 1er :

De dénommer officiellement un lieu public en hommage à Monsieur Pierre LE MERRER;

Article 2 :

Le parking situé à Pors Pin est officiellement dénommé : **« Parking Pierre LE MERRER – Pêcheur à Islande »**,

Article 3 :

Les services municipaux procéderont à la réalisation et à la pose d'une signalétique appropriée.

Article 4 :

La dépense correspondante, sera imputée au budget primitif 2025,

Article 5 :

Le Maire est autorisé à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération : rejetée

Monsieur Brendan LE FAUCHEUR
Secrétaire de séance

Monsieur Gilles PAGNY
Président de séance



3.2 Création de voie et Classement dans le domaine public (N° DE_2025_073)

Monsieur le Maire informe que conformément à la délibération n°DE_2025_039 du 09 avril 2025 approuvant la cession d'un terrain issu de la parcelle AKn°91, une promesse de vente à la société Aménatys a été signée en mairie le 22 mai 2025.

Monsieur le maire indique que cette parcelle est subdivisée en 3 terrains selon le plan de division annexé :

- Un terrain en cours de cession à la société Aménatys d'une surface de 2650 m² hachuré en bleu sur le plan joint.
- Un terrain, objet du classement dans le domaine public d'une surface de 1477 m² hachuré en rouge sur le plan joint.
- Un terrain, d'une surface de 479 m², domaine privé communal hachuré en jaune sur le plan joint.

Le maire rappelle que selon les dispositions de l'article L 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), le domaine public immobilier est constitué des biens publics qui sont :

- soit affectés à l'usage direct du public ;
- soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public (CE, 28 avril 2014, *commune de Val d'Isère*, n° 349420).

Le Maire expose à l'assemblée que, dans le cadre de la construction des résidences seniors « ty cocon » par la société Aménatys, il est nécessaire de procéder à la création d'une nouvelle voie et à son classement dans le domaine public communal.

Il rappelle que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, et qu'aux termes de l'article L 141-3 du code de la voirie routière, le classement et déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal.

Enfin, Monsieur le Maire propose de donner à cette voie communale le nom de **Joséphine Pencialet**, un nom suggéré lors de la consultation des administrés qui s'est tenue du 19 au 29 novembre 2024.

Joséphine Pencalet, née le 10 août 1886 à Douarnenez et morte le 13 juillet 1972 dans la même ville, est une ouvrière française. Elle participe aux grèves des sardinières à Douarnenez en 1924 puis est élue en mai 1925 conseillère municipale sur la liste présentée par le Parti communiste français. Son élection est invalidée par le Conseil d'État en novembre 1925, car les femmes n'ont alors pas le droit de vote, et ne sont donc implicitement pas éligibles. Néanmoins, elle est l'une des premières femmes élues à un conseil municipal en France.

Conformément aux articles L.141-3 et L.112-1 du Code de la voirie routière, le classement dans le domaine public routier communal d'une voie ouverte à la circulation générale est subordonné à une décision du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire présente au conseil le plan du futur aménagement concernant le projet Ty Cocon.

Monsieur Brendan LE FAUCHEUR indique qu'il souhaite s'abstenir sur cette délibération, estimant que c'est à l'aménageur de prendre en charge les frais liés au projet.

Monsieur Michel BRULARD rappelle que, lors du projet de l'ancienne municipalité, c'était effectivement l'aménageur qui assumait ces coûts.

Monsieur le Maire nuance en précisant que le loyer envisagé actuellement est probablement d'une toute autre envergure, ce qui pourrait expliquer cette différence.

Monsieur Michel BRULARD s'interroge ensuite sur l'avenir de la maison Steunou, qui devait, en partenariat avec l'association Age et Vie, permettre d'accueillir des familles.

Monsieur Patrick REMY répond que ce sujet n'est plus vraiment à l'ordre du jour, car aucune décision claire n'a encore été prise à ce propos. Il précise toutefois que les maisons du projet Ty Cocon disposent de deux chambres, ce qui permettrait d'accueillir des familles.

Madame Véronique ROLLAND soulève par ailleurs la question de la dénomination de la voirie liée au projet. Elle informe qu'une consultation publique a été réalisée pour nommer la voirie de la Pharmacie. Le nom "Joséphine Pencalet", en deuxième position, a été retenu, en hommage à la première femme élue dans un conseil municipal.

Monsieur Brendan LE FAUCHEUR précise qu'il souhaite voter favorablement à l'article 2 de la délibération.

Il est donc décidé que la délibération sera votée en deux temps.

Le Conseil Municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-30,

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.141-3 et L.112-1

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le plan de localisation de la voie concernée annexée à la présente délibération,

Considérant que l'adressage se fera sur cette voie nouvelle.

Considérant que pour des motivations notamment de sécurité publique, il est nécessaire de dénommer cette voie.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Décide :

A 20 Voix Pour

Et 1 Abstention : M Brendan Le Faucheur

Article 1 : Il est procédé à la création d'une voie sur le territoire de la commune de Plouézec, située route de Saint-Brieuc.

Article 2 : Cette voie, d'une longueur de 100 mètres et d'une largeur de 7.50 mètres, est affectée à la circulation générale.

Article 3 : En conséquence, la voie est classée dans le domaine public routier communal à compter de ce jour.

Décide :

A 21 Voix Pour

Article 3 : La voie créée sera dénommée Joséphine Pencalet.

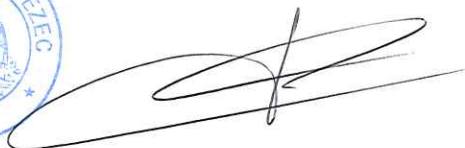
Article 5 : Le Maire est chargé de la mise en œuvre de la présente délibération, notamment de la publicité de celle-ci et de la mise à jour du tableau de classement de la voirie communale.

Délibération : adoptée

Monsieur Brendan LE FAUCHEUR
Secrétaire de séance



Monsieur Gilles PAGNY
Président de séance



3.3 Modification n°1 du PLUI de Guingamp Paimpol Agglomération-Avis de la commune (N° DE_2025_074)

Monsieur le maire informe l'assemblée que la modification no 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Guingamp-Paimpol Agglomération, a été prescrite par arrêté du Président no2025-05-024 en date du 28/05/2025 pour une approbation prévue fin janvier 2026.

Il apparaît nécessaire de procéder à la modification n°1 du PLUi de Guingamp-Paimpol Agglomération afin de :

- Prendre en compte les besoins nouveaux du territoire en ouvrant des secteurs à l'urbanisation, en adaptant les dispositions fixées à travers les Orientations d'Aménagement et de Programmation ;

- apporter des adaptations au règlement écrit et graphique du PLUi, renforcer son applicabilité lors de l'instruction du droit des sols, adapter ou mieux les prescriptions réglementaires aux projets des communes ou pour l'application d'une politique publique à l'échelle de l'agglomération ;

Les adaptations envisagées relèvent du champ d'application de la procédure de droit commun dans la mesure où elles :

- ne portent pas atteinte aux orientations dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- ne réduisent pas un espace boisé une zone agricole ou une zone naturelle ou forestière,
- ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- n'ouvrent pas l'urbanisation une zone à urbaniser qui dans les six ans suivants sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives et la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- ne créent pas d'orientation d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) ;

Monsieur le Président de Guingamp Paimpol Agglomération, Vincent Le Meaux a décidé par arrêté en date du 28 mai 2025, d'engager la procédure de modification n°1 du PLUi de Guingamp-Paimpol Agglomération, selon la procédure définie aux articles L.153-36 et suivants, L.153-41 à L.153-44 du Code de l'urbanisme.

Le projet de modification n°1 porte sur des éléments de portée générale, qui concernent l'ensemble des communes.

Le rapport de présentation,
Le règlement écrit
;
Le règlement graphique,
Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le terrain acquis dans le prolongement du lotissement Avel Mor, initialement constructible et déjà desservi par une voirie aménagée en amont, a été reclassé en zone agricole par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), le rendant inconstructible. Face à la pénurie de logements, la municipalité a engagé plusieurs démarches pour

obtenir son reclassement en zone constructible. Bien que la procédure soit complexe, Monsieur le Maire réaffirme sa volonté de défendre ce dossier.

Concernant la parcelle située entre Intermarché et la salle de tennis, actuellement classée constructible alors qu'il s'agit d'un espace boisé en zone humide, la commune sollicite son déclassement afin de préserver ce milieu naturel.

Pour les parcelles BE 50 et 159 dans le secteur Armor Izel, un permis de construire a été déposé sur des terrains non constructibles : l'un est concerné par la présence d'une haie bocagère, l'autre correspond à une dent creuse entourée de constructions.

Dans le secteur de Bréhec, bien que classé en zone constructible, il ne reste plus de terrains disponibles, hormis pour de possibles extensions.

Pour le secteur de Mez Goelo, un accès ou une issue de secours avait été envisagé, mais le propriétaire ne souhaitant pas coopérer, la commune prévoit de déclasser l'Opération d'Aménagement Programmée (OAP), faute de faisabilité.

Enfin, dans le secteur de Lan Rosted, la commune demande également le déclassement d'un espace boisé classé.

Monsieur Armand LE JOUANARD relève qu'au vu des éléments présentés, les chances de voir ces demandes aboutir restent limitées, mais précise que les démarches seront malgré tout engagées. Monsieur le Maire regrette que le PLUi ait été adopté de manière précipitée, entraînant des incohérences et certains oublis dans le document.

Profitant du débat sur l'urbanisme et la GPA, Monsieur Michel BRULARD informe qu'une réunion s'est tenue afin de recenser les logements insalubres sur la commune. Il rappelle qu'à l'époque où il siégeait au CCAS à Kervor, il avait déjà alerté le bailleur social sur la présence de moisissures généralisées dans certains logements. Monsieur le Maire précise que des travaux avaient été envisagés, mais abandonnés en raison de leur coût jugé trop élevé. Monsieur Michel BRULARD exprime le souhait de relancer le bailleur social pour rechercher une solution à cette problématique.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-41 et suivants relatifs à la procédure de modification de droit commun des plans locaux d'urbanisme (PLU, PLUi) ;

VU la délibération DEL2023-12-254 du Conseil d'Agglomération en date du 12 décembre 2023 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

VU l'arrêté du Président n°2025-05-024 en date du 28 mai 2025 prescrivant la modification n°1 du PLUi de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

VU le projet de modification n°1 du PLUi de Guingamp-Paimpol Agglomération notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA) par courrier en date du 05 juin 2025 ;

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés

- **D'émettre un avis favorable sur le projet de modification n°1 du PLUi de Guingamp-Paimpol Agglomération sur les documents (règlement écrit, règlement**

graphique...) concernant la commune.

- De demander que les observations annexées à la présente délibération soient prises en compte.

Délibération : adoptée

Monsieur Brendan LE FAUCHEUR
Secrétaire de séance

Monsieur Gilles PAGNY
Président de séance



3.4 Désaffectation et déclassement de la parcelle AN n°366 (N° DE_2025_075)

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération n° 2017-02-06/10 en date du 6 février 2017, le Conseil municipal avait décidé de lancer une procédure de déclassement du parking public de la Place Armand Le Calvez, en vue de sa cession à un aménageur pour l'implantation d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire.

Une enquête publique relative à ce projet s'est tenue en mairie du 13 au 28 mars 2017. Cette enquête a donné lieu à une observation de la part de particuliers résidant dans la commune, exprimant leur opposition au projet en raison de la suppression de places de stationnement public, et demandant de reconsidérer l'implantation de la Maison de Santé.

Dans un mémoire en réponse transmis au Commissaire-Enquêteur, Monsieur le Maire a précisé notamment que la commune s'était engagée à accroître l'offre globale de stationnement public dans le secteur du centre bourg, en compensant la suppression du parking de la place Armand Le Calvez par l'aménagement d'un nouveau parking à proximité immédiate.

Ces engagements ont été jugés satisfaisants par le Commissaire-Enquêteur, qui a émis un avis favorable au projet de déclassement.

Cependant, le projet d'aménagement initial n'ayant pas abouti, la parcelle concernée a été rouverte au public à titre provisoire pour répondre aux besoins de stationnement, sans faire l'objet d'une affectation formelle ni d'un aménagement particulier. Ainsi, l'usage public initial ayant cessé, la parcelle est aujourd'hui désaffectée de fait.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'un plan de division a été établi par le Cabinet Deluchat-Lec'hven en date du 9 mai 2023, conformément au document annexé. Conformément aux articles L2141-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), un bien appartenant à une personne publique n'appartient au domaine public que s'il est affecté à un usage public ou à un service public et, dans ce dernier cas, s'il fait l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution de ce service. En l'absence de ces conditions, il convient de constater la désaffectation et de prononcer

le déclassement de la parcelle.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- de constater la désaffectation de fait de la parcelle cadastrée AN 366,
- de prononcer son déclassement du domaine public communal,
- et de la classer dans le domaine privé de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

Article 1 : Il est rappelé que par délibération n° 2017-02-06/10 du 6 février 2017, le Conseil municipal avait approuvé le lancement d'une procédure de déclassement du parking public de la Place Armand Le Calvez, précédée d'une enquête publique tenue du 13 au 28 mars 2017, ayant abouti à un avis favorable du Commissaire-Enquêteur.

Article 2 : Il est constaté la désaffectation de fait de la parcelle cadastrée AN n°366, située rue du Capitaine G Le Quéré.

Article 3 : En conséquence, la parcelle susvisée est déclassée du domaine public communal.

Article 4 : Ladite parcelle est classée dans le domaine privé de la commune de Plouézec.

Article 5 : Monsieur le Maire est autorisé à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération, y compris les publications, notifications et mises à jour cadastrales.

Délibération : adoptée

Monsieur Brendan LE FAUCHEUR
Secrétaire de séance



Monsieur Gilles PAGNY
Président de séance



3.5 Cession de la parcelle AN n°366 (N° DE_2025_076)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que, la commune a engagé sa volonté de conduire une opération d'envergure de rénovation urbaine sur l'îlot foncier occupé précédemment par l'ancien centre commercial Intermarché, situé en Centre-Bourg. Cette opération vise à réaménager le secteur en y implantant des logements, des services, des équipements publics ainsi que des commerces.

Dans le cadre de cette opération, il est notamment prévu de transférer un commerce de boulangerie actuellement situé rue Cyrille Le Barbu vers une nouvelle implantation sur l'ancien parking de la place Armand Le Calvez.

Ce dernier, aujourd'hui déclassé du domaine public communal, est cadastré section AN n°366 pour une superficie de 604 m².

Par courrier en date du 14 mars 2023, l'acquéreur a formalisé son accord de principe sous deux conditions suspensives :

- l'obtention d'un prêt bancaire,
- l'obtention d'un permis de construire.

Par délibération en date du 14 avril 2023, le conseil municipal a décidé de conclure une promesse de vente sous conditions suspensives au couple de commerçant.

Celui-ci a depuis constitué une Société Civile Immobilière au nom de SCI CA Future.

Il est proposé de céder cette parcelle à la SCI CA Future, au prix de 65 €/m², soit un montant total de **39 260 €**.

Un plan de division a été établi par le Cabinet Deluchat-Lec'hven le 9 mai 2023.

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat du 24 juin 2025,

Vu sa délibération en date du 14 avril 2023,

Vu la promesse de vente en date du 20 novembre 2023,

Vu le plan de division, établi par le cabinet géomètre Deluchat-Lec'hvien en date du 09/05/2023,

Vu le permis de construire n°PC02221424P0020, déposé le 11 avril 2024, accordé le 17 juillet 2024,

Vu la délibération du conseil municipal du 02/07/2025, portant désaffectation et déclassement de la parcelle AN n°366

Entendu l'exposé du maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 – Approuve la cession de la parcelle cadastrée section AN n°366 d'une superficie de 604 m² au prix de 65 €/m², soit 39 260 €, à la SCI CA Future, en vue du transfert de son activité dans le cadre du projet de rénovation urbaine.

Article 3 – Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte notarié et tout document afférent à cette cession.

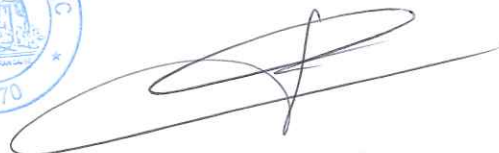
Article 4 – Dit que les frais de géomètre, de notaire et tous autres frais liés à cette transaction seront à la charge de l'acquéreur

Délibération : adoptée

Monsieur Brendan LE FAUCHEUR
Secrétaire de séance



Monsieur Gilles PAGNY
Président de séance



4.1 Compte rendu de la délégation du maire (N° DE_2025_077)

Monsieur le Maire rend compte au Conseil municipal des décisions prises dans le cadre de sa délégation de pouvoirs, conformément à l'article L 2121 – 22 du C.G.C.T.

Décision du 11.03.2025

Conclusion d'un marché sur devis–Formation électrique initiale– APAVE

Montant : 1 420 € HT – 1 704 € TTC

Décision du 23.04.2025

Conclusion d'un marché sur devis -Eclairage Public Place de la Mairie foyer 1P0667- sde22- 22004 Saint-Brieuc

Montant : 943 € HT- 1179,36 € TTC

Décision du 28.04.2025

Conclusion d'un marché sur devis Formation AIPR Concepteur - Encadrant - ECF PRO- 29401 Landivisiau

Montant : 629 € HT- 754,80 € TTC

Décision du 28.04.2025

Conclusion d'un marché sur devis -plaques altuglass et adhésifs avec panneau plus impression et plastification - C.G.L adhésifs- 22580 Plouha

Montant : 629 € HT- 754,80 € TTC

Décision du 02.05.2025

Conclusion d'un marché sur devis : installation de routeurs, quick start 4G, flexible internet- Orange Business

Montant : 1370 € HT 1644 € TTC

Décision du 07.05.2025

Conclusion d'un marché sur devis : Formation AIPR Opérateur- ECF PRO- 29401 Landivisiau
- 285,33 € TTC

Décision du 14.05.2025

Conclusion d'un marché sur devis -permis de construire pour un carport pour le centre technique
- Studio BEL- 22300 Saint-Michel-en-Grève

Montant : 1000 € HT- 1200 € TTC

Décision du 14.05.2025

Conclusion d'un marché sur devis -Devis d'Illuminations décors ours polaire, sapin et bonhomme de neige – SEDI Equipement- 30700 Uzes

Montant : 937,50 € HT- 1162,02 € TTC

Décision du 22.05.2025

Conclusion d'un marché sur devis: Matériel Webcam caméra panoramique injecteur paramétrage et création du nouveau player– Vision Environnement- 76370 Rouxmesnil le Haut.
:

Montant :358 € HT- 383 € TTC

Décision du 23.05.2025

Conclusion d'un marché sur devis: Création Graphique et Panneau de chantier en Akilux – ETG Enseigne Signalétique- 22190 Plérin. :

Montant :1350.25 HT- 1620.30 € TTC

Décision du 03.06.2025

Conclusion d'un marché sur devis : Panneaux de Rue – SELF SIGNAL signalisation

Montant : 1 020,69 € HT 1 224,83 € TTC

Décision du 05.06.2025

Conclusion d'un marché sur devis. Eclairage Public route de Bréhec foyer r494- sde22-22004 Saint-Brieuc

Montant :912 € HT- 1140,48 € TTC

Décision du 05.06.2025

- Conclusion d'un marché sur devis. Plaquette aire de jeux chêne en vrac- Kabelis 22603-Loudéac

Montant :1550 € HT- 1860 € TTC

Décision du 05.06.2025

Conclusion d'un marché sur devis: Centrale de Traitement d'Air Ecole Leroy-SAS ENERGITEK- 22950 Trégueux

Montant : 820 € HT 984 € TTC

Décision du 05.06.2025

Conclusion d'un marché sur devis: Remplacement Carte Electronique Echangeur et centrale de traitement d'air salle polyvalente-SAS ENERGITEK-22950 Trégueux

Montant : 764,15 € HT 916,98 € TTC

Décision du 05.06.2025

Conclusion d'un marché sur devis : Désherbeur thermique : Allumeur Piezo Electrique avec Pack Easy plus avec 4 roues-La Source Bretagne-29420 Plouénan

Montant : 2764,50 € HT 3330,20 € TTC

Décision du 05.06.2025

Conclusion d'un marché sur devis : Ramassage des algues Port Lazo chargeuse et tracteur+remorque TP– SARL PAIN- 22580 Plouha. :

Montant :4000 HT- 4800 € TTC

-

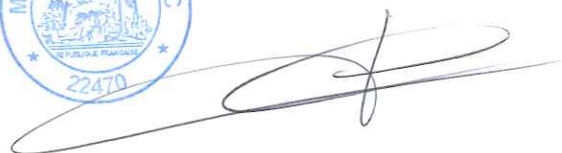
Décision du Conseil municipal : Le Conseil municipal prend acte

Délibération : adoptée

Monsieur Brendan LE FAUCHEUR
Secrétaire de séance



Monsieur Gilles PAGNY
Président de séance



5.1 Subvention classe de découverte (N° DE_2025_078)

Les enseignantes de l'école Lefebvre organisent une classe de découverte à Belle-Isle-en-Terre du 13 au 15 octobre 2025, pour les élèves de leur classe.

Ce projet pédagogique est financé par l'Amicale Laïque de Plouézec. Toutefois, pour bénéficier d'une aide financière au titre de l'appel à projet "PASS Classe nature et biodiversité" destinée à soutenir ce type de projet, il est nécessaire que la demande soit portée par une structure juridique habilitée à la recevoir. En l'occurrence, seule la commune peut percevoir directement cette subvention.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la commune à percevoir la subvention accordée par la Région, et de procéder à son reversement à l'Amicale Laïque.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Plouézec, à l'unanimité des membres présents et représentés :

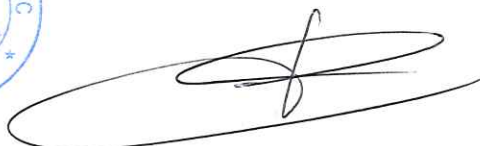
- **Autorise** la commune de Plouézec à percevoir la subvention accordée par la Région dans le cadre du projet de classe de découverte organisé pour les classes de CE1-CE2
- **S'engage** à reverser l'intégralité de cette subvention à l'Amicale Laïque de Plouézec.
- **Charge** Monsieur le Maire ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Délibération : adoptée

Monsieur Brendan LE FAUCHEUR
Secrétaire de séance



Monsieur Gilles PAGNY
Président de séance



5.2 Salle Ostrea : Gratuité aux associations (N° DE_2025_079)

Monsieur le maire souhaite porter à la connaissance de l'assemblée une proposition visant à adapter les conditions d'utilisation de la salle Ostrea par les associations locales.

Lors de la séance du 9 avril 2025, le conseil municipal a délibéré sur l'utilisation de la salle Ostrea.

À cette occasion, il a été décidé que :

- La salle Ostrea serait mise gratuitement à disposition des associations plouézecaines.
- Cette gratuité est limitée à quatre manifestations non payantes par association.

Cette mesure visait à encourager le tissu associatif local et à soutenir les initiatives à but non lucratif.

Dans un souci de simplification et d'équité, Monsieur le maire propose de modifier cette règle.

Il s'agirait désormais :

- D'octroyer la gratuité de la salle Ostrea pour quatre manifestations, qu'elles soient payantes ou non, et impérativement ouvertes au public.

En complément, Monsieur le Maire propose d'autoriser, au-delà de ces quatre manifestations, la tenue d'une manifestation interne en lien avec l'activité de l'association, à un tarif réduit de 200 euros.

Cette nouvelle proposition permettra :

- De soutenir le tissu associatif, en favorisant l'organisation d'événements culturels, sportifs ou caritatifs, y compris lorsque ceux-ci nécessitent une billetterie.
- Une équité entre associations : en évitant de pénaliser celles qui ont besoin de recettes pour fonctionner.
- Une optimisation de l'usage des salles municipales : en encourageant leur occupation régulière et diversifiée.
- De valoriser l'engagement des bénévoles, par la reconnaissance de leur investissement.

En complément des dispositions actuelles, Monsieur le Maire propose d'autoriser, outre les quatre manifestations publiques déjà prévues, l'organisation d'un événement supplémentaire non ouvert au public, au tarif réduit de 200 euros, lorsqu'il est spécifiquement destiné à remercier les bénévoles d'une association.

Monsieur Michel BRULARD interroge sur la possibilité d'une entrée « au chapeau ». Il est précisé que dans ce cas, l'événement est considéré comme payant et ne peut donc bénéficier d'une subvention municipale, mais que la mise à disposition de la salle resterait gratuite.

Monsieur Armand LE JOUANARD rappelle qu'en tout état de cause, l'entrée au chapeau n'est pas une pratique légale, ce qui exclut ce type d'événement des dispositifs de subvention.

Madame Edith BOCHER demande une clarification, indiquant que plusieurs versions circulaient. Il est confirmé que chaque association peut bénéficier de la mise à disposition gratuite de la salle communale jusqu'à quatre fois par an, qu'il s'agisse d'événements gratuits ou payants.

Madame Sophie GRAEBER exprime enfin son regret quant au montant fixé à 200 euros, qu'elle juge élevé, en rappelant l'importance de la vie associative dans l'animation de la commune.

Monsieur Brendan LE FAUCHEUR demande des précisions sur la notion de « manifestation destinée à remercier les bénévoles, au tarif réduit de 200 euros ». Il considère que cette disposition paraît logique dans un cadre associatif, mais souligne qu'elle n'est pas toujours évidente ni automatique.

Messieurs Michel BRULARD et Brendan LE FAUCHEUR souhaitent qu'une gratuité puisse être accordée pour ce type d'événement de remerciement, quitte à ce qu'il soit décompté des quatre gratuités annuelles attribuées aux associations.

Pour illustrer son propos, Monsieur Michel BRULARD cite l'exemple des pêcheurs plaisanciers qui, n'utilisant pas la salle Ostrea mise à leur disposition, ne bénéficient pas des gratuités prévues pour les salles communales.

Monsieur le Maire répond que l'introduction d'une telle nuance pour des événements non ouverts au public compliquerait la gestion pour les agents en charge des salles, notamment en matière de suivi et d'équité entre associations.

Il rappelle que la commune soutient déjà largement la vie associative, à travers :

- L'attribution de subventions,*
- La gratuité de la salle communale jusqu'à quatre fois par an,*
- Ainsi que le prêt de matériel.*

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 09 avril 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

20 voix pour

1 abstention: Mme Sophie Graeber

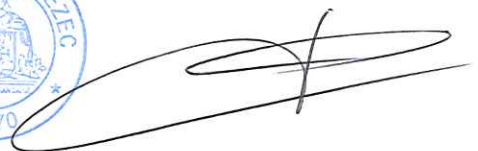
- **DECIDE** de fixer la gratuité de la salle Ostrea pour quatre événements ouverts au public qu'ils soient payants ou non ,
- **DECIDE** d'autoriser, une manifestation interne en lien avec l'activité de l'association, non ouverte au public, au tarif réduit de 200 euros,
- **DECIDE** que la présente délibération abroge et remplace la délibération du 09 avril 2025,,
- **DONNE** tous pouvoirs au Maire dans le cadre de ce dossier.

Délibération : adoptée

Monsieur Brendan LE FAUCHEUR
Secrétaire de séance



Monsieur Gilles PAGNY
Président de séance



6.1 Modalités de prise en charge des repas pour les enfants bénéficiant d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I) ou de préférences alimentaires à compter du 01 septembre 2025 (N° DE_2025_080)

Depuis plusieurs années, des repas adaptés étaient préparés par le personnel de la cantine scolaire pour accueillir au mieux les enfants ayant des besoins alimentaires particuliers, notamment dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I).

Cependant, pour garantir la sécurité de tous les enfants, Monsieur le maire propose de faire évoluer cette organisation à partir de la rentrée de septembre 2025.

Les produits de substitution utilisés, même en étant choisis avec vigilance, présentent des mentions types "traces possibles de" (ex : lactose, gluten), ce qui ne garantit pas une sécurité totale. Les allergies alimentaires, notamment au lactose, au gluten ou aux fruits à coque, peuvent provoquer des réactions graves

Monsieur le maire propose de confier aux familles la responsabilité de fournir les repas adaptés, tout en maintenant un accueil équivalent durant le temps de pause méridienne.

Considérant qu'il est de la responsabilité de la collectivité de garantir un cadre sécurisé, pour les enfants,

Considérant que, pour garantir une conservation et un réchauffage adaptés de ces repas spécifiques, il sera nécessaire de mettre en place un équipement dédié comprenant un réfrigérateur spécifique aux paniers repas P.A.I et un four micro-ondes réservé à cet usage.

Considérant enfin que les enfants apportant leur panier repas continueront d'être encadrés sur le temps méridien et bénéficieront des mêmes conditions de surveillance que les autres enfants inscrits à la cantine.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est difficile pour le cuisinier de s'adapter à une trop grande diversité de régimes alimentaires, notamment lorsqu'ils répondent à des demandes très spécifiques.

Monsieur Patrick REMY précise qu'il ne s'agit pas de convenances ou de préférences personnelles, mais de pathologies médicales reconnues, parfois graves, qui doivent être traitées avec le plus grand sérieux.

Pour encadrer ces situations, Monsieur Michel BRULARD propose d'exiger la présentation d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) en cours de validité.

Madame Edith BOCHER exprime une certaine réserve, relevant que très peu de PAI sont actuellement en vigueur. Elle estime que si ces cas devenaient plus fréquents, la réflexion pourrait être révisée.

Monsieur Patrick REMY indique avoir partagé cette première approche, mais insiste sur la nécessité de toujours privilégier la sécurité de l'enfant, rappelant qu'un allergène introduit par erreur dans un plat peut entraîner des conséquences graves, voire dramatiques.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide que :

20 voix pour

1 abstention : Mme Edith Bocher

1. Afin de garantir la sécurité alimentaire des enfants accueillis à la cantine et de prévenir tout risque d'allergie ou d'intolérance, les repas des enfants bénéficiant d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) seront fournis par les parents sous forme de panier repas, à compter du 1er septembre 2025
2. La commune s'engage à mettre à disposition :
 - un réfrigérateur dédié à la conservation des paniers repas P.A.I.,
 - un micro-ondes réservé exclusivement à l'usage des repas P.A.I.
3. Les enfants apportant un panier repas seront accueillis comme les autres sur le temps de pause méridienne (de 11h45 à 13h20), un tarif spécifique dit "tarif de garde" sera appliqué, à hauteur de 1 € par jour, afin de couvrir les frais liés à l'encadrement et à la gestion du temps de pause.
4. Une information détaillée sera adressée aux familles concernées avant la fin de l'année scolaire 2025-2026 afin d'assurer une transition dans les meilleures

Délibération : adoptée

Monsieur Brendan LE FAUCHEUR
Secrétaire de séance



Monsieur Gilles PAGNY
Président de séance



7.1 Autorisation donnée au Maire de signer une convention d'occupation temporaire du domaine privé avec les propriétaires du 32 rue du Colonel Henri Simon à Plouézec. (N° DE_2025_081)

Depuis plusieurs années, les propriétaires d'une maison sise au 32 rue du Colonel Henri Simon à Plouézec, cadastrée section AN n°127., donnent refuge dans la partie arrière de leur jardin à des chats errants sans propriétaire, vivant dans le bourg. Des bénévoles, mandatés par la Commune, assurent leur nourrissage et prodiguent des soins sur place.

EXPOSÉ

:

Dans le cadre de la politique communale de gestion des populations de chats errants, la Commune de Plouézec souhaite formaliser, par voie de convention, les conditions d'accès et d'usage d'une partie du jardin des propriétaires, afin d'y poursuivre l'accueil et les soins apportés aux chats errants.

Il convient donc d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention d'occupation temporaire du domaine privé avec les propriétaires précités.

Madame Sophie GRAEBER rappelle que la gestion des chats errants relève de la responsabilité du Maire, conformément à ses obligations légales. Actuellement, ces

animaux sont temporairement hébergés dans la maison Bouchet, mais doivent être relogés rapidement.

Il est proposé d'aménager, avec l'accord des propriétaires, un terrain situé au 32 rue du Colonel Henri Simon à Plouézec, afin de permettre une prise en charge encadrée des chats errants. Une convention d'occupation est soumise au conseil municipal pour validation.

Monsieur Michel BRULARD note qu'une participation financière de 50 € par mois, destinée à l'achat de croquettes pendant trois ans, soit environ 1 800 €, est prévue. Il s'interroge sur la pertinence de cette dépense et sur la priorité à accorder à cette action par rapport à certaines demandes émanant d'habitants de Plouézec.

Madame Sophie GRAEBER précise que l'adjoint au social, dans le cadre du CCAS, agit déjà activement auprès des personnes en difficulté et que cette initiative en faveur des animaux ne se fait pas au détriment des aides humaines.

Madame Edith BOCHER souligne enfin l'importance d'une gestion proactive, la prolifération des chats errants pouvant entraîner une propagation accrue de maladies.

Le Conseil Municipal,

- **VU** le Code général des collectivités territoriales,
- **VU** la nécessité d'une intervention coordonnée pour la gestion des chats errants,
- **CONSIDÉRANT** la volonté partagée entre la Commune, les propriétaires et les bénévoles d'assurer la protection animale dans un cadre respectueux des droits de chacun,

Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés :

19 voix Pour

1 voix Contre : M Michel Brulard

1 Abstention : M Brendan Le Faucheur

DÉCIDE :

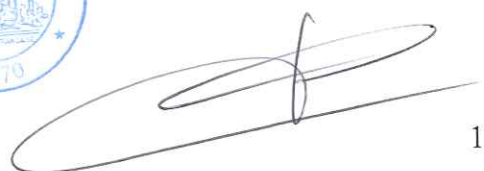
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation temporaire du domaine privé avec les propriétaires de la parcelle cadastrée section AN n°127, située 32 rue du Colonel Henri Simon à Plouézec, pour permettre l'accès des bénévoles mandatés et la mise en place d'un dispositif d'accueil et de soins pour les chats errants ;
- De prendre en charge, les frais afférents à cette action dans le cadre du budget communal.

Délibération : adoptée

Monsieur Brendan LE FAUCHEUR
Secrétaire de séance



Monsieur Gilles PAGNY
Président de séance



8 - QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Monsieur le Maire revient sur la réunion de présentation du CLET. Il rappelle que le conseil municipal a récemment voté une participation de 1,50 € par habitant pour le maintien du parc automobile du SDIS et précise qu'une contribution plus importante, cette fois pour le fonctionnement du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours), sera prochainement soumise au vote.

Monsieur Michel BRULARD réitère son alerte sur ce qu'il qualifie de « début d'une fuite en avant » concernant l'augmentation progressive des contributions financières.

Monsieur Brendan LE FAUCHEUR s'interroge sur une possible évolution du nombre de conseillers communautaires. Monsieur le Maire indique que ce point n'a pas encore été abordé.

Enfin, Madame Christine FAVENNEC informe que la Gazette de la commune est arrivée et prête à être distribuée.

La séance est levée à 21h50

LISTE RÉCAPITULATIVE

Séance du 02 juillet 2025

DATE	NUMERO	OBJET	DECISION
02/07/2025	DE_2025_065	1.1 Lutte contre le frelon asiatique actualisation des tarifs	adoptée
02/07/2025	DE_2025_066	1.2 Convention d'autorisation d'occupation du domaine public avec le SDE 22 : Implantation d'une borne de recharge pour véhicules électriques	adoptée
02/07/2025	DE_2025_067	1.3 Budget Participatif 2025 Sélection des projets	adoptée
02/07/2025	DE_2025_068	2.1 Modification du tableau des effectifs : suppression d'un emploi d'adjoint technique principal de 2ème classe	adoptée
02/07/2025	DE_2025_069	2.2 Indemnité horaire pour travail dimanche et jours fériés	adoptée
02/07/2025	DE_2025_070	2.3 Indemnité horaire pour travail supplémentaire	adoptée
02/07/2025	DE_2025_071	2.4 Instauration d'un régime d'équivalence pour les agents intervenant dans le cadre de courts séjours	adoptée
02/07/2025	DE_2025_072	3.1 Dénomination du parking de Pors Pin en hommage à Pierre LE MERRER	rejetée
02/07/2025	DE_2025_073	3.2 Création de voie et Classement dans le domaine public	adoptée
02/07/2025	DE_2025_074	3.3 Modification n°1 du PLUI de Guingamp Paimpol Agglomération-Avis de la commune	adoptée
02/07/2025	DE_2025_075	3.4 Désaffectation et déclassement de la parcelle AN n°366	adoptée
02/07/2025	DE_2025_076	3.5 Cession de la parcelle AN n°366	adoptée
02/07/2025	DE_2025_077	4.1 Compte rendu de la délégation du maire	adoptée
02/07/2025	DE_2025_078	5.1 Subvention classe de découverte	adoptée
02/07/2025	DE_2025_079	5.2 Salle Ostrea : Gratuité aux associations	adoptée
02/07/2025	DE_2025_080	6.1 Modalités de prise en charge des repas pour les enfants bénéficiant d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) ou de préférences alimentaires à compter du 01 septembre 2025	adoptée
02/07/2025	DE_2025_081	7.1 Autorisation donnée au Maire de signer une convention d'occupation temporaire du domaine privé avec les propriétaires du 32 rue du Colonel Henri Simon à Plouézec.	adoptée

Le Secrétaire de séance,
Monsieur Brendan LE FAUCHEUR

Le maire,
Monsieur Gilles PAGNY



